

charges incidentales de l'administration de l'actif.

(2) Le syndic doit déposer dans une banque, en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, toutes les sommes d'argent de l'actif; il ne peut, sans la permission écrite des inspecteurs ou l'ordonnance du tribunal, en retirer ou enlever aucune de ces sommes, sauf pour le paiement de dividendes et de charges se rapportant à l'administration de l'actif.

(1) Le syndic doit déposer dans une banque, en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, toutes les sommes d'argent de l'actif; il ne peut, sans la permission écrite des inspecteurs ou l'ordonnance du tribunal, en retirer ou enlever aucune de ces sommes, sauf pour le paiement de dividendes et de charges se rapportant à l'administration de l'actif.

(1) Après leur réception ou préparation, le syndic expédie sans délai par la poste au distributeur une copie conforme des documents mentionnés à l'article 112 et une copie conforme des documents suivants :

Clause 66: (1) Subsection 25(1) at present reads as follows:

"25. (1) The trustee shall deposit in a bank, in a separate trust account in the name of the estate to which they belong, all moneys of the estate, and he shall not withdraw or remove therefrom, without the permission in writing of the inspectors or the order of the court, those moneys, except for payment of dividends and charges incidental to the administration of the estate."

charges incidentales de l'administration de l'actif.

(2) Le syndic doit déposer dans une banque, en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, toutes les sommes d'argent de l'actif; il ne peut, sans la permission écrite des inspecteurs ou l'ordonnance du tribunal, en retirer ou enlever aucune de ces sommes, sauf pour le paiement de dividendes et de charges se rapportant à l'administration de l'actif.

(1) Le syndic doit déposer dans une banque, en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, toutes les sommes d'argent de l'actif; il ne peut, sans la permission écrite des inspecteurs ou l'ordonnance du tribunal, en retirer ou enlever aucune de ces sommes, sauf pour le paiement de dividendes et de charges se rapportant à l'administration de l'actif.

(1) Après leur réception ou préparation, le syndic expédie sans délai par la poste au distributeur une copie conforme des documents mentionnés à l'article 112 et une copie conforme des documents suivants :

Article 66, (1). — Texte actuel du paragraphe 25(1) :

« 25. (1) Le syndic doit déposer dans une banque, en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, toutes les sommes d'argent de l'actif; il ne peut, sans la permission écrite des inspecteurs ou l'ordonnance du tribunal, en retirer ou enlever aucune de ces sommes, sauf pour le paiement de dividendes et de charges se rapportant à l'administration de l'actif. »

(b) a copy of the trustee's certificate of appointment and request that any mail addressed to a bank that is directed to any place referred to in the notice be redirected or sent by the Canada Post Corporation to the trustee or to such other person as the trustee may designate and when Canada Post Corporation receives those documents, it shall so redirect or send that mail.